
ARRÊTÉ N° 2023.02.176A

PN/AG/2023.02.176A

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de MONTE LIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 27,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SARL HANOTOKY,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL HANOTOKY est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement

HANOTOKY SUSHI

situé

13, Avenue Charles de Gaulle

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2026,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	15 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	7 mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libre les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.



HANOTOKY SUSHI
13 Av Général De Gaulle

2m

3m

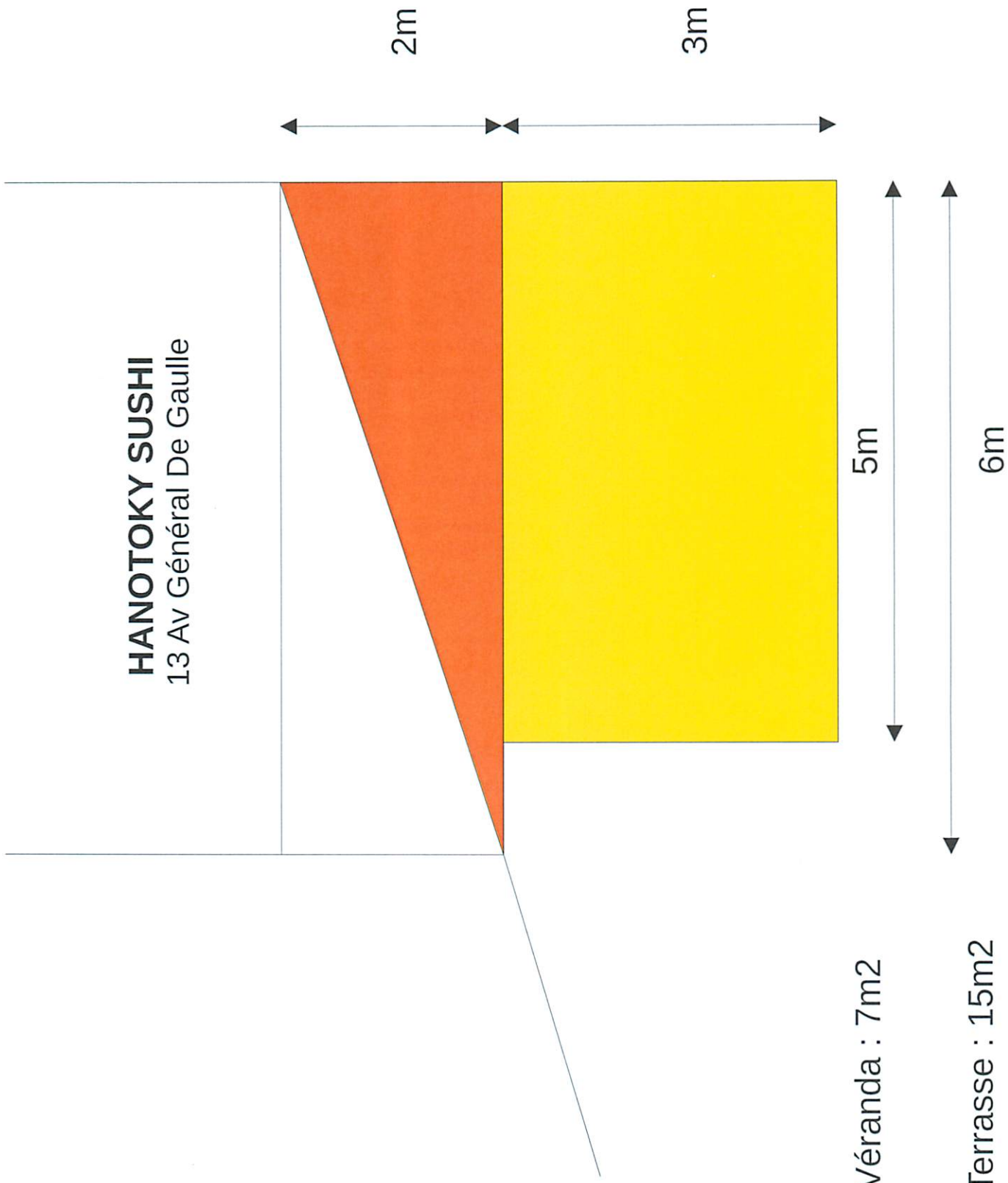
Véranda : 7m²

Terrasse : 15m²



5m

6m




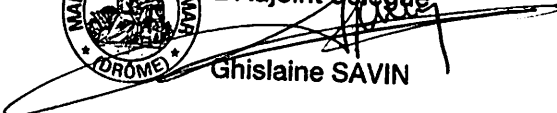
ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le **01 MARS 2023**
Le Maire

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN